

## VERZEKERINGEN

Landverzekering – Landverzekeringscontract in het algemeen – Omvang van de dekking – Opzettelijk schadegeval – Vrijwillig en bewust schade toebrengen

L'arrêt du 14 septembre 2017 de la Cour de cassation pose la question de l'interaction entre l'article 1386*bis* du Code civil<sup>25</sup> et l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>26</sup> (ancien art. 8 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre).

Une personne frappe à coups de couteaux quatre personnes. Deux éléments sont requis pour que l'assureur puisse refuser sa garantie sur base de l'article 62: contrôle de ses actes par l'auteur au moment des faits<sup>27</sup> et volonté de causer un dommage.

En effet, par son arrêt du 24 avril 2009, la Cour de cassation a adopté une définition restrictive du fait intentionnel visé par l'article 62: « un sinistre a été causé intentionnellement au sens de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, lorsque l'assuré a agi sciemment et a volontairement causé un dommage. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »<sup>28</sup>.

Il y a donc fait intentionnel lorsque l'assuré a agi sciemment et a eu l'intention de causer un dommage (mais pas nécessairement le dommage tel qu'il s'est produit). Par son arrêt du 23 février 2017, la Cour de cassation rappelle que le dommage voulu doit être couvert par le contrat<sup>29</sup>.

C'est logiquement à l'assureur qui invoque le fait intentionnel pour refuser sa couverture de démontrer que le sinistre a été causé intentionnellement.

25. Selon l'art. 1386*bis* du Code civil, « lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties ».

26. En application de l'art. 62, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014, nonobstant toute convention contraire, « l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre ».

27. Cass., 12 février 2008, *R.D.C.*, p. 773.

28. Cass., 24 avril 2009, note H. COUSY, « Opzettelijke veroorzaking van het schadegeval: orde op zaken? », *R.D.C.*, 2010, p. 56. Le professeur Dubuisson fait observer que « les termes 'volontairement et sciemment' sont chargés de sens. Ils doivent être distingués (...) de 'libre et consciemment'. (...) On ne saurait imputer une faute civile à une personne si celle-ci ne dispose pas de la capacité de discernement. (...) Ces termes doivent s'entendre au sens premier, ils supposent une réflexion et une délibération » (B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, n° 10); Cass., 26 octobre 2011, n° F-2011026-4 (P.11.0561.F).

29. Cass., 23 février 2017, n° F-20170223-7 (C.15.0243.F).

Toutefois dans le cas d'espèce, cette preuve ne devait être rapportée que lors d'une seconde phase. La charge de preuve reposait dans une première phase sur les victimes dans la mesure où elles invoquaient l'article 1386*bis* du Code civil. Il leur appartenait dès lors, en application de l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, de démontrer que la personne ayant causé le dommage était, au moment des faits, dans un état de trouble mental grave ou de démence qui la rendait inapte au contrôle de ses actes.

La Cour de cassation rejette dès lors le pourvoi des victimes basé sur l'argument selon lequel, en raison de l'incertitude qui subsistait sur le fait que l'auteur des faits contrôlait ou non ses actes, la charge de la preuve reposait sur l'assureur et qu'il appartenait à celui-ci de démontrer que son assuré contrôlait ses actes, première étape dans la démonstration d'un sinistre causé intentionnellement.

**Cour de cassation 13 octobre 2017**

*Affaire: C.15.0472.F*

## ASSURANCES

Assurances terrestres – Contrat d'assurances terrestres en général – Exécution du contrat – Généralités – Créancier hypothécaire ou privilégié – Article 112 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

## VERZEKERINGEN

Landverzekering – Landverzekeringscontract in het algemeen – Uitvoering van de overeenkomst – Algemeen – Hypothecaire of bevoorrechte schuldeiser – Artikel 112 wet betreffende de verzekeringen

Par un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour de cassation clarifie la portée de l'article 112, alinéa 1, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ancien art. 58 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Le litige portait sur les droits dont dispose un créancier lorsque l'hypothèque a été inscrite (3 novembre 1995) après la survenance d'un double sinistre incendie (17 et 23 avril 1995).

Selon l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, dans la mesure où l'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien n'est pas entièrement appliquée à la réparation ou au remplacement de ce bien, elle est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Cette disposition est commune à toutes les assurances de choses, dont l'assurance contre l'incendie et constitue une application spécifique de la subrogation réelle, telle que consacrée par l'article 10 de la loi hypothécaire.

L'indemnité se substitue donc au bien détruit ou endommagé, le droit des créanciers privilégiés ou hypothécaires étant reporté sur l'indemnité à payer par l'assureur.

La Cour de cassation décide que seuls les créanciers privilégiés ou hypothécaires dont l'inscription de la créance à la conservation des hypothèques est antérieure au sinistre peuvent se prévaloir de l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>.

Après avoir relevé que l'inscription hypothécaire de la créance était postérieure au sinistre mais que l'arrêt de la cour d'appel considérait néanmoins que cette créance devait être payée en application de l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, la Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point.

## 8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Thierry Ghilain*<sup>30</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage**

PRATIQUES DU MARCHÉ

Action en cessation – Intermédiaires de commerce – Contrat de voyage – Le criminel tient le civil en état – Infractions et sanctions

MARKTPRAKTIJKEN

Vordering tot staking – Tussenpersonen (handel) – Reisovereenkomst – Regel "Le criminel tient le civil en état" – Geen alomvattend verbod

Le *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> décembre 2017 publie la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, destinée à régir les relations entre les professionnels du voyage et les consommateurs. La volonté du législateur de garantir de saines pratiques dans le secteur ressort très clairement notamment des dispositions destinées à sanctionner les violations de cette loi.

La loi prévoit en effet en son article 78 la possibilité pour le président du tribunal de commerce d'ordonner la cessation de tout comportement réalisé en infraction avec les dispositions de la loi fussent-elles sanctionnées pénalement. Cette disposition comporte donc une nouvelle exception au principe selon lequel « le criminel tient le civil en état ».

L'article 79 prévoit que les auteurs d'infractions à pas moins de 25 dispositions de la loi (pour faire bref, information à fournir avant la signature du contrat, information à reprendre dans le contrat, modifications du prix, responsabilité en cas d'erreur de réservation, caractère impératif de la loi) sont passibles d'une condamnation à une amende de 26 à 25.000 EUR.

<sup>30</sup>. Avocat à Bruxelles.

En cas de récidive dans les 5 ans, la peine peut être doublée (art. 80). En cas d'infraction de mauvaise foi à toutes les autres obligations portées par la loi et ses arrêtés d'exécution, l'auteur est passible d'une peine de 26 à 50.000 EUR.

Les infractions peuvent être constatées par les services de la police fédérale et locale ainsi que par les agents désignés par le ministre de l'Economie. Le PV dressé par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent également adresser un avertissement et proposer une transaction qui ne peut être supérieure au montant maximal de l'amende majorée des décimes additionnels.

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Cour de cassation 7 novembre 2017**

*Affaire: P.17.0127.N*

PROCÉDURE PENALE

Général – Conclusions – Rôle du juge

STRAFVORDERING

Algemeen – Conclusie – Taak van de rechter

La cour d'appel d'Anvers a refusé à un prévenu le droit de conclure au sujet de la recevabilité de son appel alors qu'il l'avait expressément demandé lors de l'audience d'introduction. Le procureur général soutenait que l'appel était irrecevable au motif que le formulaire d'appel était imprécis.

Le prévenu s'est pourvu en cassation pour une violation de l'article 152, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation dans un arrêt rendu le 7 novembre 2017 (P.17.0127.N) constate qu'il « ressort de cette disposition que le législateur avait pour objectif de réaliser une meilleure gestion des audiences et que l'économie générale de cette disposition veut que, en règle générale, le juge fasse droit à la demande, formulée à l'audience d'introduction par une partie qui n'a pas encore conclu, d'établir un calendrier de conclusions ».

La Cour relève que cette partie « ne dispose cependant pas d'un droit absolu » à la fixation de tels délais de conclusions.

« Le juge peut décider qu'il y a des circonstances propres à la cause dont il découle que le droit à un procès équitable considéré dans son ensemble n'exige pas la fixation d'un calendrier de conclusions. » Parmi ces circonstances, la Cour pointe le délai entre la citation et l'audience d'introduction, l'absence de complexité de l'affaire à trancher, la prescription de l'action publique, le délai raisonnable ou la détention d'une ou de plusieurs parties.

Or, en l'espèce, la cour d'appel n'a pas motivé son refus. En refusant à l'appelant le droit de conclure sans autre justification, dit la Cour de cassation, la cour d'appel d'Anvers n'a pas légalement motivé sa décision.